



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE DE L'ELECTRICITE

DU 11 DECEMBRE 2006 AU 09 MARS 2007

EH/CB

APM 06/1670

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la Charentaise d'Equipement Electrique, sise le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600 MEDIS, en date du 07 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La C.E.E. est autorisée à effectuer des travaux (enfouissement des réseaux électriques et télécom, confection de tranchées) rue de l'Electricité du 11 décembre 2006 au 09 mars 2007.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

Le chantier sera interrompu durant les vacances scolaires à compter du 23 décembre 2006 jusqu'au 07 janvier 2007. Après cette période, la circulation sera rétablie sur la rue de l'Electricité les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 07 décembre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 décembre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*